

oppostion a mariage et compétence

Par fvdm, le 15/02/2025 à 18:03

Bonjour,

Il me semble que depuis une ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, seul le Président du TJ a compétence pour se prononcer-dans les 10 jours- sur la demande en mainlecée de l'opposition?

Merci

Par Louxor_91, le 15/02/2025 à 19:04

????

Par Lingénu, le 15/02/2025 à 19:36

Bonjour,

La contestation du sursis imposé par le ministère public à la célébration du mariage est de la compétence du président du tribunal judiciaire : article 175-2 du code civil.

La levée de l'opposition est de la compétence du tribunal judiciaire : article 177.

Par **Zénas Nomikos**, le **18/02/2025** à **11:55**

Bonjour,

à toutes fins utiles, voici :

https://lagbd.org/La_mainlevee_judiciaire_de_l_opposition_a_mariage_du_procureur_de_la_Republique